

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 30 septembre 2024 à 20h00 PROCÈS-VERBAL
SALLE DES MARIAGES

PRÉSENTS : MOLINIÉ S. PAYAN R. LAURENT C. ZANDOMENEGHI N. GIACOPELLI P. ICARD S. PELEGRIN L. VELIA MARTINEZ B. DELPEUCH MP. PEYRON J. AYME F. LENGLET D.

PROCURATIONS :

VELLY D. donne procuration à MOLINIÉ S.,
LERT D donne procuration à LAURENT C.,
S.GOTTI donne procuration à ZANDOMENEGHI N.

ABSENTS : LACORNE D. NISSET M. QUÉNEL M.

PRÉSENTS : 13

PROCURATIONS : 3

VOTANTS : 16

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20 h 03.

A été nommée secrétaire de séance : Renée PAYAN

• **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal (29/08)**

Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 août 2024 à l'unanimité

Commentaires et débat :

Néant.

FINANCES

• **Délibération n°01-08-2024**

Fixation du Montant d'une Base servant à l'établissement de la Cotisation Minimum de CFE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises, CFE.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En Euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 243 et 579</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 243 et 1158</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 243 et 2433</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 243 et 4056</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 243 et 5793</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 243 et 7533</i>

Actuellement, sur notre commune, le montant de la cotisation minimum de CFE est fixé à 350 € pour toutes les tranches quelques soit le chiffre d'affaires des entreprises ce qui pose un problème d'équité.

Vu les tranches définies par l'article 1647 D du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal de fixer les bases suivantes pour l'établissement de la cotisation minimum :

En Euros	
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<i>Montant de la base minimum</i>
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	579 €
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	1 158 €
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	1 500 €
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	2 500 €
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	3 700 €
<i>Supérieur à 500 000</i>	5 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE comme suit :

Fixe le montant de cette base à **579 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Fixe le montant de cette base à **1 158 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

Fixe le montant de cette base à **1 500 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

Fixe le montant de cette base à **2 500 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

Fixe le montant de cette base à **3 700 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

Fixe le montant de cette base à **5 500 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Commentaires et débat :

Mme le Maire souligne, après la lecture du projet de délibération, les 2 raisons qui motivent la révision des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum CFE, compte tenu de la situation actuelle où aucun discernement de base n'est appliqué entre les entreprises classées en 6 tranches selon leur chiffre d'affaires.

1/ par souci d'équité entre les entreprises concernées : actuellement celles de la tranche 1 sont taxées sur la même base que celles de la tranche 6. Il semble plus juste d'établir une base de calcul évoluant selon les chiffres d'affaires (de 10 000€ à plus de 500 000€)

2/ par souci d'optimisation des ressources fiscales de la commune avant un éventuel passage en FPU : la CCDSF devrait présenter une délibération avant la fin de l'année pour un passage en FPU. À partir de 2026, la CCDSF encaissera toute la fiscalité économique et reversera à chaque commune une attribution compensatoire basée sur les sommes perçues, déduction faite des frais de gestion des compétences. Donc au plus le montant des impôts économiques sera réel et important au plus la compensation retournant à la commune sera importante. De plus, en cas de passage en FPU, la CCDSF harmonisera les bases dès 2026. Les entreprises tulettienes seraient alors impactées (elles auraient eu un an de répit) et la commune pénalisée de 21 000 euros si nous ne votons pas la délibération, ce soir, puisqu'il faut voter **avant le 1^{er} octobre**.

Elle précise que toutes les communes de la CCDSF délibèrent sur leur montant de bases.

Cette réflexion a été menée sur les conseils du cabinet d'études fiscales et économiques, **Stéphane Docteur**, que la CCDSF a mandaté pour accompagner les communes dans cette démarche.

Elle présente le tableau de simulation qu'a fourni le consultant pour que les élus puissent choisir les montants des bases de manière logique et juste.

MP Delpuech pose la question du coût important que représente l'imposition actuelle pour les petites entreprises. Mme le Maire propose de modifier la base des classes 1 et 2 pour parvenir à un montant plus acceptable.

J Peyron insiste sur le manque de clarté du texte de délibération et voudrait être rassuré que les nouveaux montants d'impôts CFE minimum calculés à l'aide du tableau de simulation soient effectivement bien les sommes qui seront réclamées. Il demande à ce que le taux communal de référence pour la CFE de 27.03%, voté lors du vote des taux au printemps pour l'état 1259, soit inscrit dans la délibération.

Mme le Maire lui répond et doute que cet ajout soit accepté par la commission de légalité d'autant que ce n'est pas l'objet de la délibération qui concerne spécifiquement le choix des bases de calcul. Elle regrette que M. Peyron ne manifeste ce souhait que le soir du Conseil alors qu'il fait partie de la commission finance qui a étudié la délibération et que les documents du conseil municipal ont été envoyés depuis le début de semaine dernière. ; cela lui aurait permis de demander si cet ajout ne remettait pas en cause la légalité de la délibération.

Elle reprend la démonstration faite sur le tableau excel confirmant la fiabilité du calcul. La mention que M. Peyron souhaite ajouter ne sera pas incluse dans la délibération afin de garantir que celle-ci ne soit pas contestée par les services de la Préfecture. Pour les tranches 5 et 6, la variation de l'impôt sera conséquente, il faut en être conscient mais les écarts sont plus équitables.

Fort de ces divers commentaires, elle demande aux membres du conseil municipal de voter sur les montants choisis et étudiés en commission des finances notamment et donc tel que présenté dans la délibération proposée et transmis en amont du conseil municipal.

La délibération est votée à l'unanimité.

• Délibération n°02-08-2024

BUDGET COMMUNAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - ANNÉE 2024

VU la délibération n°09-3-2024 du 26/03/2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder aux modifications suivantes au titre de l'exercice 2024 sur le Budget Principal.

En investissement, on augmente le budget voirie pour réaliser des travaux supplémentaires (voie d'accès à la nouvelle caserne des pompiers, Grand Rue, montée du Portalet, ...) et pour comptabiliser directement en voirie les travaux d'aménagement de la montée du Portalet alors que, lors du budget primitif, ces derniers avaient été imputés comme « installations en cours », les délais d'exécution n'étant pas précis.

Le projet de colonnes semi-enterrées étant devenu caduc, les 52 000 € dédiés à cela, sont également récupérés du compte 2315 et imputés en voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder aux modifications suivantes sur le Budget Primitif 2024 :

FONCTIONNEMENT					
	DEPENSES			RECETTES	
Chapitre	Compte budgétaire	Montant	Chapitre	Compte budgétaire	Montant
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
INVESTISSEMENT					
	DEPENSES			RECETTES	
Chapitre	Compte budgétaire	Montant	Chapitre	Compte budgétaire	Montant
21	2151 -Réseaux de Voirie	+160 000,00€			
23	2313 - Construction	-108 000,00€			
23	2315 – Installations, matériel technique	-52 000,00€			
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €

Commentaires et débat :

Mme PAYAN présente le projet de décision modificative.

Pour la voirie, il y a eu des travaux supplémentaires pour la Grand Rue, le chemin des Côtes du Rhône suite aux travaux d'assainissement. Pour la Montée du Portalet, suite aux aménagements qui vont être faits sur les trottoirs et suite également aux travaux d'assainissement, il faut désormais refaire la voirie. Pour la caserne, des travaux de voirie plus importants sont à prévoir.

Aussi, ces travaux supplémentaires et le changement de comptabilisation de certains travaux directement sur ce compte 2151 et non plus au chapitre 23, amènent à déplacer des crédits pour payer directement avec la bonne imputation comptable.

DECISIONS

7-2024 : Location Jardin du Curé à M. GERENTON du 01/10/2024 au 30/09/2025

8-2024 : Demande de subvention CAF 2024 Rénovation Energétique du Bosquet pour l'ALSH et le RAM

Clôture de la séance à 21h05

Le secrétaire de séance,
Renée PAYAN



Le Maire,
Sylvie MOLINIÉ

